

# Chronique de *Droit Bancaire*



**THIERRY BONNEAU**  
Agrégé des facultés de droit  
Professeur  
**Université Panthéon-Assas (Paris 2)**

## **Chèque. Désignation du bénéficiaire. Mention, au verso, du numéro de compte. Chèque falsifié**

*Cass. com. 5 novembre 2002, arrêt n° 1815 F-P, Société Vitry c/Crédit Lyonnais et a. ; Bull. civ. IV n° 158 p. 183.*

« Qu'en l'absence de tout élément lui donnant connaissance d'agissements illicites, un établissement bancaire ne contrevient pas aux dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935, devenues les articles L 131-1 et suivants du Code monétaire et financier, qui ne comportent aucune règle précise relative à la mention du bénéficiaire d'un chèque, en considérant que l'inscription du numéro d'un compte, ouvert dans ses livres, au verso d'un chèque émis à son ordre, désigne, selon la volonté du tireur, le titulaire du compte comme bénéficiaire ».

La désignation du bénéficiaire d'un chèque peut-elle consister dans l'inscription d'un numéro de compte au verso d'un chèque émis à l'ordre d'une banque qui en est le teneur de compte? La Cour de cassation l'a admis dans son arrêt du 5 novembre 2002, reprenant ainsi une solution qu'elle avait déjà consacrée dans son arrêt du 13 février 1996<sup>1</sup>.

Cette solution, qui n'est pas étonnante en raison du caractère facultatif de la mention du bénéficiaire<sup>2</sup> et de l'absence de règle précise quant à la façon dont le bénéficiaire doit être désigné<sup>3</sup>, n'est pas sans conséquence: elle implique en effet que l'on ne puisse pas reprocher au banquier d'avoir payé un chèque comportant une telle désignation alors même que celui-ci aurait été le moyen d'un

détournement de fonds: dans l'espèce à l'origine de l'arrêt du 5 novembre 2002, c'était le numéro de compte d'un chef comptable indélicat qui avait été inscrit au verso de chèques tirés sur le compte de la société qui l'employait.

La solution n'est toutefois pas sans limite: elle n'est admise que si le banquier n'a pas eu connaissance d'agissement illicite. Aussi le banquier commet-il une faute, et engage-t-il sa responsabilité, s'il paie de tels chèques alors qu'il a une telle connaissance: cette limite est logique puisque le banquier doit faire obstacle à la réalisation des actes préjudiciables aux tiers, sauf à s'en rendre complice.

<sup>1</sup> Cass. com. 13 février 1996, Bull. civ. IV n° 45 p. 34: « mais attendu que la Cour a pu retenir qu'en l'absence de tout élément lui donnant connaissance d'agissements illicites, un établissement bancaire n'est pas fautif à considérer l'inscription, sur un chèque, du numéro d'un compte ouvert dans ses livres, à côté de son propre nom commercial, comme désignant, selon la volonté du tireur, le titulaire du compte comme bénéficiaire ».

<sup>2</sup> Cette mention ne fait pas partie de celles énumérées par l'article L 131-2 du Code monétaire et financier.

<sup>3</sup> Cf. article L 131-6 du Code monétaire et financier.